

RÈGLEMENT #342-1

MUNICIPALITÉ D'ELGIN
MRC du Haut-Saint-Laurent
PROVINCE DE QUÉBEC

	
DATES	
Avis de motion	13-01-2020
Adoption du projet de règlement	12-01-2020
Adoption du règlement	03-02-2020
Affiché	04-02-2020
Entrée en vigueur	03-02-2020

RÈGLEMENT NUMÉRO 342-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 342 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE APPLICABLE PAR LA SQ

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur son territoire;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroit publics de son territoire;

ATTENDU QU'avis de motion a été dûment donnée par le conseiller Yves Beauregard à la session régulière du conseil municipal du 13 janvier 2020;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal le 13 janvier 2020;

En conséquence, il est proposé par le conseiller James Gaw, appuyé par le conseiller Donald Bergevin et résolu à l'unanimité, la mairesse ne vote pas;

Que le règlement numéro 342-1 soit adopté et statué comme suit:

ARTICLE 1

Préambule :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Définitions :

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logement.

Jeux et activités : Sans limiter la portée de ce qui suit : planches à roulettes, patins à roues alignées, patins à roulettes, vélos, trottinettes et tout autre véhicule moteur utilisé à des fins de jeux ou d'activités et autres objets similaires.

ARTICLE 3

Boissons alcooliques :

Dans un endroit ouvert au public, nul ne peut consommer de boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 3.1

Drogues et autres substances similaires:

Nul ne peut se trouver dans un endroit public alors qu'il est sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de toutes autres substances similaires.

ARTICLE 4

Graffiti :

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens publics.

ARTICLE 5

Arme blanche :

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, une épée ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6

Feu :

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans détenir un permis de la municipalité.

Nul ne peut allumer ou tolérer, sur une propriété privée, un feu allumé dans un contenant non spécifiquement prévu pour y faire un feu ou qui est susceptible de nuire au bien-être d'une ou plusieurs personnes ou du voisinage.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions fixées par le Conseil.

ARTICLE 7

Indécence :

Nul ne peut uriner, déféquer ou cracher dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 8

Jeu / Chaussée :

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée et aires à caractère public.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions fixées par le Conseil.

ARTICLE 9

Bataille :

Nul ne peut se battre, se tirer ou utiliser autrement la violence dans un endroit public.

ARTICLE 10

Projectiles :

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles, des projectiles, des boules de neige ou tout autre objet sur propriété publique.

ARTICLE 11

Activités :

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à un attroupement, une parade, une marche ou une course ou autres activités similaires dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis autorisant la tenue d'une de ces activités aux conditions suivantes :

- a) le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité;
- b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité demandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres et les mariages.

ARTICLE 12

Flâner :

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou sur une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire.

ARTICLE 13

Injures :

Nul ne peut molester, incommoder, injurier, verbalement ou par un symbole ou un geste, ou blasphémer contre un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale alors qu'il est dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 14

École et intrus dans une cour d'école :

Toute personne qui se trouve sans droit sur le terrain d'une école commet une infraction.

Un employé ou un écolier présent sur le terrain d'une école durant les heures de classe ou au cours d'une activité organisée par l'école est présumé ne pas s'y trouver sans droit.

ARTICLE 15

Parc / Endroit public :

Nul ne peut se trouver dans un parc ou un endroit public entre 23h00 et 7h00 ou aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

La municipalité ou l'un de ses représentants peut émettre un permis pour un événement spécifique.

ARTICLE 16

Périmètre de sécurité :

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières ou autres) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 17

Crissement de pneus :

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut, sauf en cas de nécessité, faire crisser les pneus de son véhicule.

Le présent article s'applique sur les rues, les stationnements, les endroits publics, les parcs ainsi qu'aux aires à caractère public.

ARTICLE 18

Stationnement :

Les stationnements ne doivent servir qu'au stationnement de véhicules.

ARTICLE 19

Intrus propriété privée :

Il est défendu à toute personne de se trouver ou de circuler sans droit sur toute propriété privée ou publique, à pied ou en véhicule, sans y avoir été préalablement autorisée par le propriétaire.

ARTICLE 20

Dommages :

Il est interdit à toute personne d'endommager sans droit tout bien public et privé.

ARTICLE 20.1

Appel d'urgence :

Il est interdit de logger un appel d'urgence sans fondement à un service d'urgence. Pour l'application du présent article, sera considéré comme un appel qui nécessitera un déplacement des services d'urgence qui aurait pu être évité.

ARTICLE 20.2

Entrava :

Il est interdit de porter entrave à un officier, une personne désignée, un inspecteur municipal ou un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 21

Application :

Tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement.

Le Conseil autorise tout officier ou fonctionnaire désigné, ainsi que tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 22

Pénalité :

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cents dollars (200\$) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne morale.

En cas de récidive, la personne est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cents dollars (400\$) pour une personne physique et à huit cents dollars (800\$) pour une personne morale.

ARTICLE 23

Pénalité :

Quiconque contrevient à l'article 17 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende allant de trente dollars (30,00\$) à soixante dollars (60,00\$).

ARTICLE 24

Abrogation :

Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure, incompatible avec ses dispositions.

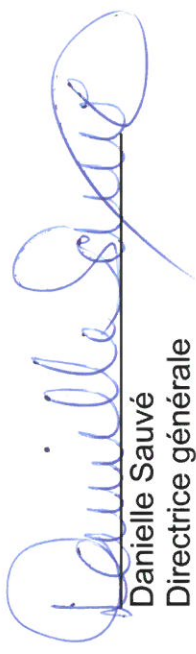
ARTICLE 25

Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Deborah Stewart
Mairesse



Danielle Sauvé
Directrice générale